

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS

N° 0039- / MEF / CNI. -

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE LIKOUALA TIMBER S.A**

[Handwritten signature]

La présente Convention d'Etablissement est conclue,

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Représentée par Monsieur **Jean-Baptiste ONDAYE**, Ministre de l'Economie et des Finances,

Ci-après dénommée « **LE CONGO** »,

D'une part,

ET

LA SOCIETE LIKOUALA TIMBER S.A,

Société anonyme (SA), domiciliée en République du Congo, Brazzaville, centre-ville, Avenue Amical Cabral, 76,

Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RCCM CG-BZV-01-2021-B14-00077,

NIU : M22000000171511E,

Représentée par Monsieur **Raphaël BETITO** Contrôleur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »,

D'autre part,

Dénommées collectivement ou individuellement ci-après « les parties » ou « la partie ».

PREAMBULE

Vu la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements ;

Vu le décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;

Vu la décision de la Commission Nationale des Investissements réunie en session le 1^{er} avril 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : DU REGIME ET DE LA DUREE D'AGREMENT

Article premier : LA SOCIETE LIKOUALA TIMBER est agréée au régime général de la Charte des Investissements, pour une durée de cinq (5) ans, pour ses activités portant sur La transformation du Bois. Elle est implantée à Bétou dans le Département de la LIKOUALA.

CHAPITRE II : DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 2 : Les actionnaires ont intégralement libéré leurs actions au capital social, fixé à Un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Actionnaires	Nombre d'actions	%	Nationalité
ALFANIA GROUP LTD	79 996	79,996	Française
GUERRIC Christian	20 000	20	Française
FUSER Giancarlo	1	0,001	Italienne
FUSER Alessio	1	0,001	Italienne
DASSI Mattéo	1	0,001	Italienne
GUERRIC Christian	1	0.001	Française
Total	100 000	100	-

Article 3 : La SOCIETE s'engage à réaliser, sauf cas de force majeure, le programme d'investissement ci-après :

Désignation	Qté	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
1-equipements pour exploitation et travaux routiers		150 000 000	150 000 000	150 000 000	150 000 000	150 000 000	750 000 000
Engins forestiers de type Bulldozer, débardeur/skider, chargeur, pelle, grue et bien d'autre engins similaires	5	150 000 000	150 000 000	150 000 000	150 000 000	150 000 000	
2-equipements, matériels et consommables pour la transformation		425 000 000	1 250 000 000	675 000 000	350 000 000	350 000 000	3 050 000 000
Renouvellement ligne scierie/outillage	1		600 000 000				
nouvelle ligne de contreplaqué	1		200 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000	
séchoirs à bois y compris la construction ou l'extension du bâtiment et création de structures et de ressuyage (6 cellules de 100 m3 environ chaque)	6	200 000 000	200 000 000	200 000 000			
Équipements, machines, aspiration, outillage et structure (atelier d'aboutage)	1	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	

Machine d'affûteuse e type trimmer, rectifieuse, planeuse, affûteuse pour lames de type carbure ou stélie	4	25 000 000		75 000 000			
Chariot élévateur de différents types	4	50 000 000	100 000 000	50 000 000			
Consommable de sciages (lame, matériel d'affûtage, de cerclage) + les pièces de rechange pour les scieries lubrifiants	Lot	80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	
Matériel et consommable de menuiserie industrielle, de fabrication et construction de maison ossature bois et bien d'autres produits finis y compris les pièces détachées, outils, quincaillerie et autres	Lot	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	
3-matériaux de construction ou modernisation de structures industrielles, matériaux de maintenance et d'entretien des concessions et camps des travailleurs		55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	275 000 000
Structures métalliques, tôles galvanisées de différents métaux et syles et poutres métalliques pour extension, modernisation des hangars, bâtiments, aspiration et bien d'autres matériaux similaires	Lot	45 000 000	45 000 000	45 000 000	45 000 000	45 000 000	
divers consommables et matériaux de construction des cases travailleurs, divers matériaux électriques (câbles électriques, interrupteurs, ampoules de différents types, tubes, etc.), de plomberie (tuyaux de différents types, lavabo, wc, cabines de douche, etc.), le carrelage ou tout autres besoin de construction	Lot	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	
4-Matériel roulant		40 000 000	140 000 000	640 000 000	140 000 000	140 000 000	1 100 000 000
camions de transport bois (grumes, débités), bennes, camion incendie, camion-citerne, d'intervention des ateliers et bien d'autres camions similaires	15	0	100 000 000	600 000 000	100 000 000	100 000 000	
véhicules légers (types Pick-up, double cabine, wagon et autres)	6	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	
5-Equipements et matériels de production d'énergie		90 000 000	90 000 000	90 000 000	90 000 000	90 000 000	450 000 000
groupe électrogènes ou photovoltaïque ou nouvelle cogénération ou bien d'autres moyens de production d'énergie	Lot	70 000 000	70 000 000	70 000 000	70 000 000	70 000 000	
autres équipements nécessaires à la production d'énergie	Lot	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	
6-Equipements et matériels pour l'hygiène et la sécurité		55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	275 000 000
équipement pour sécurité incendie	Lot	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	
Matériel, outils et kits de sécurité, tenues de travailleurs, chaussures de sécurité, gilets de sécurité et autres équipements similaires	Lot	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	

matériels informatiques, internet (SAT, fibre optique ou autres) de télécommunication		20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	100 000 000
ordinateurs, imprimantes, scanner, modems, switch, vidéo projecteurs, modems, logiciels SAP, PL LNB, BUCS, téléphones, caméras et bien d'autres matériels similaires	Lot	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	
autres équipements, consommables matériels		800 000 000	800 000 000	800 000 000	800 000 000	800 000 000	4 000 000 000
pièces de rechange et pneumatiques, équipements et matériels forestiers de transformation du bois	Lot	800 000 000	800 000 000	800 000 000	800 000 000	800 000 000	
consommables et intrants		160 000 000	160 000 000	160 000 000	160 000 000	160 000 000	800 000 000
emballages, produits de traitements (bois brut et fini), peinture, plâtrerie, vernis, colle et autres	Lot	160 000 000	160 000 000	160 000 000	160 000 000	160 000 000	
Tous/total		1 795 000 000	2 702 000 000	2 645 000 000	1 820 000 000	1 820 000 000	10 800 000 000
Total Général		10 800 000 000					

Article 4 : Toutes les difficultés rencontrées dans la réalisation du programme d'investissement devront être notifiées, par écrit, au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements.

Article 5 : La SOCIETE s'engage à créer Deux cent huit (208) emplois permanents (avec CDI), selon la répartition fonctionnelle ci-après :

Catégorie socio professionnelle	Effectifs					Total
	2023	2024	2025	2026	2027	
Unité de déroulage de contreplaqué	10	130	5	5	5	155
Parc à grumes		3				3
Forêt	4	13				17
Garage	2	3				5
Transport	4	6				10
Administration	2	5				7
Service Généraux	2	5	4			11
Total	24	165	9	5	5	208

La SOCIETE communiquera chaque fois à l'Agence Congolaise pour l'Emploi (ACPE), les informations sur les embauches réalisées, dans le but de la production des données statistiques sur l'emploi et le chômage au Congo.

Article 6 : La SOCIETE s'engage à se conformer à la législation du travail et à la convention collective applicable, pour l'obtention des contrats de travail et autorisations d'emploi nécessaires à l'engagement du personnel.

Article 7 : La SOCIETE s'engage, en matière d'embauche et de promotion, à qualifications égales, à réserver la priorité aux travailleurs et aux cadres de nationalité congolaise.

Article 8 : La SOCIETE s'engage à assurer la formation professionnelle des travailleurs, conformément à un planning de formation approuvé par le Ministère du Travail.

Article 9 : La SOCIETE s'engage à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé de son personnel, conformément à la législation du travail. Elle doit assurer la prévention en rapport avec les risques spécifiques de la société.

Article 10 : La SOCIETE s'engage à tenir une comptabilité régulière, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

Elle devra transmettre à l'administration fiscale et au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements, au plus tard le 20 mai de chaque année, les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, sauf en cas d'obtention d'un report exceptionnel de délai, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné, conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : La SOCIETE s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de ses activités.

Article 12 : La SOCIETE s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement.

Elle s'engage, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : La SOCIETE s'engage à fournir au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements, toutes les informations permettant la réalisation du contrôle des engagements pris dans le cadre de la présente Convention.

Article 14 : La SOCIETE s'engage à s'acquitter de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national.

Article 15 : La SOCIETE s'engage à installer ou à adhérer à une infrastructure socio-médicale ou autre, adaptée aux besoins du personnel employé et leurs familles.

Elle s'engage, en outre, à encourager l'organisation des loisirs par le développement de la culture et des sports, en facilitant la création d'associations sportives.

Article 16 : La SOCIETE a le libre choix de ses fournisseurs, pour l'entretien et l'exploitation de l'unité de production. Elle doit néanmoins, faire usage en priorité des consommables et services fournis par des entreprises congolaises, pour autant que le prix, la qualité et les conditions de livraison et de vente, par rapport aux consommables et services disponibles de l'extérieur, soient compétitifs.

Article 17 : La SOCIETE s'engage, dans le respect des textes en vigueur, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la réglementation des changes dans la CEMAC, relatives aux exportations et au rapatriement des recettes (articles 53, 54, 55, 56, 67, 68 et 70 du règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC, du 21 décembre 2018).

CHAPITRE III : DES ENGAGEMENTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE SOCIALE DE LA SOCIETE (RSE)

Article 18 : La **SOCIETE** s'engage à :

- promouvoir la formation féminine pour les embauches, réfectionner, étendre, équiper davantage le centre de santé intégré de Bétou de 30 millions (30.000 000) de FCFA pendant la durée de la convention ;
- favoriser le sport des enfants de Bétou en organisant les compétitions sportives.

CHAPITRE IV : DES GARANTIES ACCORDEES PAR LE CONGO

§ 1 : DES GARANTIES JURIDIQUES

Article 19 : Le **CONGO** garantit à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions contenues dans la présente Convention d'Etablissement.

Article 20 : Le **CONGO** garantit à la **SOCIETE**, à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employés par elle, qu'ils ne feront jamais et, en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

§ 2 : DES GARANTIES FINANCIERES

Article 21 : Le **CONGO** s'engage à autoriser, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes nécessaires à couvrir les paiements, pour l'importation des équipements, machines, outillages, pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la **SOCIETE**, sous réserve qu'ils ne pourront pas être fournis par une industrie locale à conditions égales de qualité, de prix et de délai de livraison ;
- des devises étrangères, pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et des entrepreneurs étrangers engagés à l'accomplissement de ces travaux, dans le cadre de la Convention d'Etablissement ;
- du capital en cas de cessation d'activités de la **SOCIETE**, du bénéfice régulièrement acquis et des fonds provenant de cession ou de cessation d'activités de la **SOCIETE**, pour la part des montants correspondant aux parts sociales détenues par les associés étrangers ;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers, employés par la **SOCIETE**, et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

§ 3 : DES GARANTIES ECONOMIQUES

Article 22 : Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, et du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, des entrepreneurs et sous-traitants auxquels la **SOCIETE** fera appel, étant entendu qu'elle accordera la priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité de services, de qualification technique et de prix ;
- à la libre circulation sur le territoire du Congo des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces détachées et des matières consommables, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que de tout produit de l'exploitation de la **SOCIETE**. Toutefois, les produits internationalement prohibés et non autorisés par les textes en vigueur ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

§4 : DES GARANTIES ADMINISTRATIVES

Article 23 : Le personnel de la **SOCIETE** et leur famille devront se conformer à la réglementation en vigueur, en matière de police et de santé, pour obtenir les titres de séjour nécessaires.

Le **CONGO** s'engage, en conséquence, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la **SOCIETE**, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, sauf application de la réglementation en vigueur :

- à la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel ;
- à l'exercice par tous les membres du personnel de la **SOCIETE**, des droits fondamentaux de la personne, notamment : le droit au travail, la liberté syndicale et la libre circulation.

Le **CONGO** s'engage, en outre, pendant la durée de la présente Convention, à garantir les mesures administratives nécessaires à son activité, notamment :

- à délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives, nécessaires pour la construction des logements du personnel de la **SOCIETE** ;
- à maintenir, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres de propriété, de location et d'occupation des terrains détenus par la **SOCIETE**, pour les besoins de son exploitation.

CHAPITRE V : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Article 24 : Pendant la période d'installation de deux (2) ans et la période d'exploitation de trois (3) ans, soit cinq (5) ans, à compter de la date de signature de la présente Convention, la **SOCIETE** bénéficie, à l'importation des biens spécifiquement définis, de l'allègement des opérations douanières et des privilèges ci-dessous :

- du taux réduit de 5% du droit de douane et de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires, pour l'acquisition :
 - des équipements pour exploitation et travaux routier ;
 - des équipements, matériel et consommable, pièces de rechange pour la transformation ;

- des matériaux de construction ou modernisation de structures industrielles, matériaux de maintenance et d'entretien des concessions et camps des travailleurs ;
- du matériel roulant ; et du matériel d'exploitation forestière ;
- des équipements et matériels de production d'énergie ;
- du matériel informatique, d'internet (VASAT, fibre optique ou autre et télécommunication) ;
- des équipements de protection individuels, tenues des travailleurs, et de sécurité ;
- des autres équipements consommables et matériels ;
- consommables et intrants figurant dans le programme d'investissements indiqué à l'article 3.
 - de l'exonération au cordon douanier, du droit de sortie à l'exportation des produits transformés, à l'exception de la redevance informatique, des taxes et autres redevances exigibles ;
 - de l'application du prix gasoil pêche dans l'acquisition des carburants et lubrifiant destinées à l'exploitation ;
 - des dispositions du code de douanes CEMAC, relatives aux mécanismes du perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

Article 25 : Pendant la période d'exploitation de trois (3) ans la SOCIETE bénéficie :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) ;
- de la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
- de l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés, conformément au Code Général des Impôts ;
- de l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants ;
- de l'application du taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits exportés ;
- du taux réduit de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'acquisition du ciment produit localement ;
- du taux réduit de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le gasoil et les lubrifiants importés du Cameroun.

Article 26 : Les sociétés autres que celles chargées de la conception, du développement, de la réalisation et du démarrage de la SOCIETE restent soumises au régime de droit commun.

CHAPITRE VI : DU RESPECT ET DU CONTROLE DES ENGAGEMENTS

Article 27 : Le respect des engagements contenus dans la présente Convention d'Etablissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements.

Le non-respect des engagements par la **SOCIETE**, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure, les faits extérieurs à la **SOCIETE**, susceptibles d'empêcher la réalisation normale de son programme.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel, à cause de non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 28 : Pendant la durée de la Convention d'Etablissement, des équipes assermentées réaliseront, chaque année, un contrôle physique et comptable.

Article 29 : La **SOCIETE** s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et, à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou de blocage dudit contrôle.

CHAPITRE VII : DE L'ARBITRAGE ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : En cas de différends graves nés de l'application des dispositions de la présente Convention d'Etablissement, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements.

Article 31 : La présente Convention d'Etablissement est établie en Trois (3) exemplaires originaux. Elle prend effet à compter de la date de signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 JUIL 2023

POUR LA SOCIETE :

Le Contrôleur Général,



Raphaël BETITO

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Jean-Baptiste ONDAYE